

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5792-6354 et 5760-4423

No du rôle : 48.d-C-21

No de la licence : S.O. et 5760-4423-01

Date : 2 décembre 2021

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9427-8504 QUÉBEC INC.

et

9384-4066 QUÉBEC INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 30 avril 2021, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) transmet à 9427-8504 Québec inc. (**9427**), au soin de monsieur Benoit Dupuis (**Dupuis**), un avis d'intention l'avisant qu'elle demandera au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de statuer sur sa demande de délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction.

[2] Le même jour, la Direction transmet à 9384-4066 Québec inc. (**9384**), au soin de monsieur Marc-André Roy (**Roy**), un avis d'intention l'avisant qu'elle demandera au Bureau de suspendre ou d'annuler sa licence d'entrepreneur de construction pour les motifs mentionnés à cet avis.

[3] Le 17 mai 2021, le Bureau convoque 9427 et 9384 à assister à une audience virtuelle à être tenue le 2 novembre 2021.

[4] Au jour fixé, 9427 est représentée par M^{es} Guillaume Daigneault et Victor Lusinchi, tandis que 9384 est représentée par Roy. De son côté, la Direction est représentée par M^e Emmanuelle Rochon.

[5] La preuve de la Direction est composée du témoignage de monsieur Stéphane Toupin, enquêteur à la Régie, et du dépôt des pièces RBQ-A, ainsi que RBQ-1 à RBQ-37. Une mise à jour de la pièce RBQ-30 est également déposée au cours de l'audience et devient la page 415.1.

[6] La preuve des intimées est composée des témoignages de Dupuis et Roy et du dépôt des pièces D-1 à D-6.

[7] L'ensemble de ces pièces a été déposé de consentement.

LA PREUVE

L'entreprise 9384-4066 Québec inc. (9384)

[8] 9384 est immatriculée le 10 septembre 2018. Elle rénove des bâtiments résidentiels. Roy en est l'unique actionnaire et administrateur. Elle utilise également le nom de Les projets Carma¹.

[9] Le 24 septembre 2018, la Régie lui délivre une licence d'entrepreneur de construction. Roy en est l'unique répondant².

L'entreprise 9427-8504 Québec inc. (9427)

[10] 9427 est immatriculée le 28 octobre 2020. Elle effectue des services relatifs à la construction. Dupuis en est le seul actionnaire et administrateur. Elle utilise le nom de Gestion Projets 2.0³.

[11] Le 4 novembre 2020, la Régie reçoit une demande de licence de 9427. Dupuis veut être reconnu comme unique répondant⁴.

[12] Pour bien comprendre les faits reprochés à 9384 et 9427, l'on doit aussi examiner le passé des entreprises Solarium Servitech inc. (**Servitech**), 9083-2254 Québec inc. (**9083**) et 9336-1186 Québec inc. (**9336**).

L'entreprise Solarium Servitech inc. (Servitech)

[13] Servitech est immatriculée le 21 juin 1996. Elle fabrique et installe des serres. Son unique actionnaire et administrateur est monsieur Jean-Marie Tellier (**Tellier**)

¹ RBQ-15.

² RBQ-16.

³ RBQ-13.

⁴ RBQ-14.

depuis le 11 juin 2015. Elle utilise également les noms de Spalarium et Véranda québécoise⁵.

[14] La Régie émet une licence à Servitech en 1996⁶.

[15] Le 29 mai 2017, la Régie reçoit une demande de Servitech afin de procéder au remplacement de son répondant. Au formulaire, on apprend que les actionnaires sont Tellier (à 40 %) et monsieur Jacques Sage (**Sage**) (à 60 %). Dupuis, gestionnaire à plein temps, veut en devenir le répondant. Ses compétences ont déjà été reconnues. C'est lui qui signe cette demande⁷.

[16] Une recherche effectuée au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) le 15 mai 2017, nous apprend que Servitech a deux actionnaires, Sage et Tellier. Ce dernier en est l'unique administrateur⁸.

[17] Le 7 juillet 2017, la Régie envoie une lettre à Dupuis lui conseillant de consulter le Guide du répondant d'une entreprise de construction sur le site Internet de la Régie⁹.

[18] Dupuis affirme ne l'avoir jamais reçue, venant tout juste de déménager de l'endroit où fut adressée cette lettre.

[19] Le 10 août 2018, Dupuis avise la Régie qu'il cesse d'être le répondant de Servitech¹⁰.

[20] Le 7 septembre 2018, Servitech fait faillite, laissant un déficit de 2 084 229,43 \$¹¹.

[21] Au rapport du syndic, il est mentionné que¹² :

*la Direction de la **Débitrice** attribue ses difficultés financières à différentes problèmes dans la gestion de l'entreprise, et ainsi, par conséquent, les opérations ont été non rentables et par ailleurs, la **Débitrice** a été aprise avec une importante crise de liquidités, l'empêchant de payer ses créanciers au fur et à mesure.*

[Reproduit tel quel]

[22] Le 27 septembre 2018, la Régie, qui n'a visiblement pas été mise au courant de la faillite de l'entreprise, avise Servitech du retrait de son répondant et lui donne jusqu'au 18 octobre 2018 pour lui retourner une demande de modification de licence à cette fin et qu'à défaut de se nommer un nouveau répondant, la licence deviendra nulle le 8 novembre 2018¹³.

⁵ RBQ-17.

⁶ RBQ-A, p. 5.

⁷ RBQ-18.

⁸ *Id.*

⁹ RBQ-19.

¹⁰ RBQ-20.

¹¹ RBQ-22.

¹² *Id.*

¹³ RBQ-20.

[23] Le 8 octobre 2019, la Régie rend des décisions à la suite de réclamations au cautionnement, ainsi :

- La demande de madame Chantal Gagnier et de monsieur Yves Robitaille est accueillie pour une somme de 13 790,12 \$¹⁴;
- La demande de monsieur Gilles Ruiz est accueillie pour une somme de 18 387,58 \$¹⁵;
- La demande de madame Francine Laplante et monsieur Denis Pleau est accueillie pour une somme de 1 448,32 \$¹⁶;
- La demande de monsieur Luc Tremblay est accueillie pour une somme de 4 498,85 \$¹⁷; et,
- La demande de monsieur Marcel Renaud est accueillie pour une somme de 1 875,13 \$¹⁸.

L'entreprise 9083-2254 Québec inc. (9083)

[24] 9083 est immatriculée le 25 octobre 1999. Elle manufacture des fenêtres et des portes. Dupuis en est l'unique actionnaire et administrateur. Elle a utilisé les noms de Fenêtres Exclusives 2000 et Solarium Concept Ultra¹⁹.

[25] Le 11 mai 2007, la Régie lui délivre une licence. Dupuis en est l'unique répondant²⁰.

[26] Cette licence cesse d'avoir effet le 13 mai 2014 en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à son maintien²¹.

[27] Le 2 février 2015, la Régie rend une décision à la suite d'une réclamation au cautionnement de licence produite par madame Dominique Dupont et lui transmet une somme de 20 000 \$²².

[28] Le 4 avril 2014, 9083 est mise sous-séquestre. Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics inc. devient le séquestre à l'égard de l'universalité des biens meubles et immeubles de 9083 tel qu'il appert de l'avis du 22 avril 2014²³.

¹⁴ RBQ-21, p. 220 et ss.

¹⁵ *Id.*, p. 226 et ss.

¹⁶ *Id.*, p. 232 et ss.

¹⁷ *Id.*, p. 238 et ss.

¹⁸ *Id.*, p. 244 et ss.

¹⁹ RBQ-23.

²⁰ RBQ-24.

²¹ *Id.*

²² RBQ-25.

²³ RBQ-27.

L'entreprise 9336-1186 Québec inc. (9336)

[29] 9336 est immatriculée le 27 janvier 2016. Elle gère des travaux de construction²⁴.

[30] Les actionnaires sont :

- Dupuis du 27 janvier au 26 octobre 2016 et depuis le 10 juin 2020;
- Létourneau du 26 octobre 2016 au 31 octobre 2020; et,
- Roy du 1^{er} novembre 2018 au 4 janvier 2019 et du 5 février 2019 au 10 juin 2020²⁵.

[31] Les administrateurs sont :

- Dupuis du 27 janvier au 1^{er} juin 2016 et depuis le 30 octobre 2020; et,
- Létourneau du 27 janvier 2016 au 30 octobre 2020²⁶.

[32] Elle utilise les noms de :

- CVI Consultant depuis le 15 février 2016;
- MEDHA Inspection depuis le 15 février 2016;
- Gestion Projet 2.0 du 15 février 2016 au 27 octobre 2020; et,
- Plancher de Bois Francs 2.0 depuis le 4 janvier 2019²⁷.

[33] Le 16 octobre 2018, la Régie reçoit de 9336 une demande de licence. Létourneau y indique être actionnaire à 100 %, tandis que Roy est indiqué comme étant un gestionnaire à plein temps et désire être le répondant²⁸.

[34] Le 23 octobre 2018, la Régie demande à 9336 de lui fournir des documents manquants et nécessaires à l'étude de la demande de délivrance.

[35] Le 26 octobre 2018, Létourneau autorise la Régie à communiquer avec Dupuis, désigné comme le gestionnaire de projet de 9336, pour obtenir les informations requises²⁹.

²⁴ RBQ-1.

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*

²⁸ RBQ-2.

²⁹ RBQ-4.

[36] Le 2 novembre 2018, la Régie reçoit de l'entreprise un formulaire modifiant les informations concernant les dirigeants. Ainsi, Létourneau et Roy deviennent actionnaires à 50 % chacun et Roy, l'unique répondant³⁰.

[37] Le 5 novembre 2018, la Régie délivre la licence demandée. Roy en est l'unique répondant³¹.

[38] Le 6 novembre 2018, la Régie écrit à Roy pour lui conseiller de consulter le Guide du répondant d'une entreprise de construction sur le site Internet de la Régie³².

[39] Le 2 juillet 2020, la Régie reçoit de 9336 une demande de modification de licence pour remplacer le nom d'un répondant. Le formulaire est signé par Dupuis. On y lit que Létourneau détient dorénavant 49 % des parts alors que Dupuis en a 51 %. Ce dernier désire être reconnu répondant.

[40] Le 10 août 2020, la Régie écrit à 9336 afin d'obtenir des renseignements ou documents manquants à la demande de modification de la licence³³.

[41] N'ayant pas obtenu ce qu'elle demandait, la Régie envoie à 9336 un avis de décision défavorable le 11 février 2021³⁴.

[42] Le 25 janvier 2021, les avocats représentant les intérêts de Roy envoient une lettre à 9336 lui demandant de leur retourner certains documents dont les certificats d'actions de leur client dans l'entreprise 9336, et ce, à la suite d'une assignation qu'il a reçue de la Régie pour être interrogé³⁵.

[43] Le 16 février 2021, Roy déclare³⁶ :

C'est Benoit qui s'est occupé pas mal de tout pour la demande de licence pour la compagnie 9336-1186 Québec inc. et c'est sûrement pour cela qu'il a l'adresse courriel de Benoit sur la demande de licence. À ce que je sache Benoit a toujours été actif dans la compagnie 9336-1186 Québec inc.. Benoit s'occupait de la gestion, de la vente sans toucher aux chantiers. Mon rôle était supposé être de gérer les chantiers, ce qui n'est jamais arrivé car il ne m'a jamais tenu au courant des chantiers et quand je lui demandais s'il avait des chantiers en cours, il me disait qu'il n'en avait pas ou qu'il n'avait rien à me donner. [...] J'ai rappelé Benoit Dupuis pour lui dire que je n'étais plus intéressé d'enlever mon nom. [...] Donc, depuis mai 2020, je pensais que je ne faisais plus partie de la compagnie 9336-1186 Québec inc.. C'est lorsque j'ai parlé avec mon avocat début janvier 2021 que je me suis rendu compte que je faisais toujours partie de la compagnie et que Benoit ne m'avait pas enlevé. [...] J'ai été employé Servitech jusqu'à la faillite de

³⁰ RBQ-5.

³¹ RBQ-6.

³² RBQ-7.

³³ RBQ-10.

³⁴ RBQ-12, p. 154.

³⁵ RBQ-32.

³⁶ RBQ-31, p. 419, lignes 19 à 25, 29 et 30, 32 à 35, 47 et 50.

celle-ci. [...] Je n'ai eu aucune implication dans la compagnie 9336-1186 Québec inc.

[Reproduit tel quel]

[44] Le 25 février 2021, les avocats représentant les intérêts de 9336 et de Dupuis écrivent à la Régie dans le but d'expliquer les circonstances entourant la présente affaire. Aussi, ils informent la Régie que 9336 se désiste de sa licence³⁷ et qu'il retire sa demande de retrait de licence pour 9427.

[45] Le 3 mars 2021, Dupuis envoie un courriel à la Régie par lequel il change d'avis et déclare vouloir conserver la licence de 9336 et la demande de licence de 9427³⁸.

[46] Le 4 mars 2021, Dupuis s'explique³⁹ :

En 2014, j'ai fait une dépression, j'ai eu une séparation et c'est là que mes problèmes financiers sont arrivés et j'ai déclaré faillite car j'en voyais plus le bout. [...] Pendant deux ans de temps j'ai été inapte car je me suis fait opérer dans le genou de 2015 à 2017, donc je ne pouvais pas travailler physiquement. [...] J'ai fait une faillite personnelle en 2018 [...] C'était ma deuxième faillite personnelle. J'ai toujours collaboré avec Solarium Servitech au courant des années au moins 2007. [...] Le propriétaire de Servitech, Daniel Delongchamps a vendu la cie à une personne qui ne connaissait rien dans les Solariums donc il m'a demandé si je pouvais aller travailler pour la compagnie pour montrer que comment ça fonctionne au nouvel acheteur. [...] J'ai été répondant pour Solarium Servitech de 2017 à 2018, suite aux changements de propriétaires. Je viens tous juste de comprendre c'est quoi un rôle de répondant pour une autre entreprise, c'est mon avocat qui m'a fait comprendre récemment le rôle et les responsabilités d'un répondant. [...] Mon aventure avec Servitech a bien été et c'est bien terminé, j'ai quitté en 2018 [...] J'ai donc partie la compagnie 9336-1186 Québec inc. [...] Je n'avais aucune idée que Solarium Servitech s'en allait vers une faillite. Pendant mon rôle de répondant, je ne me suis jamais occupé du niveau administratif de la compagnie, je n'ai jamais été impliqué au niveau administratif. Je n'ai jamais vu les chiffres de la compagnie. [...] Pour moi, je n'ai aucun rôle dans la faillite de cette compagnie.

[Reproduit tel quel]

[47] Le 9 mars 2021, il envoie un autre courriel à la Régie dans le but de mieux comprendre la *Loi sur le bâtiment*⁴⁰ (**Loi**) et trouver une solution qui lui soit la plus favorable⁴¹.

³⁷ RBQ-34.

³⁸ RBQ-35.

³⁹ RBQ-36, p. 434 à 436.

⁴⁰ RLRQ, c. B-1.1.

⁴¹ RBQ-37.

La faillite de Benoit Dupuis

[48] Le 6 juin 2018, Dupuis déclare une faillite personnelle en laissant un passif de 411 214,42 \$⁴².

L'ANALYSE

L'entreprise 9427-8504 Québec inc. (en demande de licence)

[49] 9427 et Dupuis, son dirigeant, demandent la délivrance d'une licence.

[50] Pour sa part, la Direction recommande au Bureau de ne pas délivrer la licence demandée pour les motifs indiqués dans l'avis d'intention du 30 avril 2021⁴³.

[51] La demande de licence ne sera pas délivrée.

[52] Tout d'abord, 9427 donne lieu de croire qu'elle est un entrepreneur de construction sur son site Internet, alors qu'elle ne détient pas de licence à cette fin.

[53] Au REQ, 9427 indique utiliser le nom de Gestion Projets 2.0⁴⁴.

[54] Le site Internet de Gestion Projets 2.0 indique que l'entreprise fait la vente et l'installation de solarium et de verrières, qu'elle les répare et les entretient⁴⁵.

[55] Le site Internet mentionne aussi que l'entreprise fait la réparation et l'entretien des solariums de marque Servitech et qu'elle prend en charge les clients de l'entreprise Servitech délaissés à la suite de la fermeture de cette dernière. Rappelons que Dupuis a précédemment agi comme répondant pour Servitech avant la faillite de cette dernière⁴⁶.

[56] Selon la Loi, cette situation est problématique :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin. [...]

[57] Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les dispositions de cet article, elle est improbe et agit à l'encontre de l'intérêt public⁴⁷. Elle contrevient alors à l'article 62.0.1 de la Loi :

⁴² RBQ-28.

⁴³ La Direction a retiré de son avis d'intention la mention à l'effet que Mme Karine Létourneau était la dirigeante de 9427 et le motif de faillite (M. Benoit Dupuis a été dirigeant de l'entreprise Solarium Servitech inc. dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci qui est survenue le 7 septembre 2018, soit moins de trois ans), comme le délai de trois ans est échu au moment de l'audience.

⁴⁴ RBQ-13.

⁴⁵ RBQ-29.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Régie du bâtiment c. Jonathan Tremblay inc.*, 2013 CanLII 16374 (QC RBQ).

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs. [...]*

[58] Dans la décision *Bâtitisseur Top-Niveau DR inc.*⁴⁸, le Bureau traite de cet article :

[30] *En adoptant cet article en 2011, le législateur a ajouté aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes mœurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur.*

[31] *L'intention manifeste du législateur a été clairement exprimée et il appartient depuis à la personne demanderesse d'établir ses bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec probité ses activités d'entrepreneur de construction.*

[59] L'intention du législateur est claire et constitue un frein à l'obtention d'une licence d'entrepreneur de construction lorsqu'une personne, ou dans le cas d'une société, l'un de ses dirigeants, ne peut établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur, compte tenu de ses comportements antérieurs.

[60] Cette preuve est d'autant plus difficile à établir en l'espèce sachant que Dupuis a fait de fausses déclarations dans deux demandes de licence :

- Le 24 juin 2020, dans la demande de modification de 9336, il coche « Non » à la question de savoir si : « Au cours des 3 dernières années, l'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une entreprise ayant déclaré faillite? »⁴⁹; et,
- Le 29 octobre 2020, dans la demande de licence de 9427, il récidive en cochant « Non » à cette même question⁵⁰.

[61] Or, ces réponses sont inexactes, car Dupuis était dirigeant de Servitech dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière survenue le 7 septembre 2018, soit depuis moins de trois ans au moment des demandes⁵¹.

[62] En défense, Dupuis affirme s'être trompé de bonne foi, croyant à tort qu'un répondant n'était pas un dirigeant d'une entreprise⁵².

[63] Or, l'ignorance de la Loi n'est pas un motif reconnu⁵³.

⁴⁸ 2014 CanLII 47625 (QC RBQ).

⁴⁹ RBQ-9.

⁵⁰ RBQ-14.

⁵¹ RBQ-22.

⁵² Article 52.2 de la Loi.

⁵³ *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9326-2574 Québec inc. (Construction Argo Rénovation plus 2 et Construction Rénovation Luxart)*, 2020 CanLII 51563 (QC RBQ).

[64] Mais, ce n'est pas tout.

[65] Dupuis était aussi dirigeant de Servitech au moment de la signature et de l'exécution des contrats qui ont mené à des réclamations au cautionnement à la Régie entre les mois de septembre 2018 et de janvier 2019⁵⁴. Les clients se sont plaints de travaux de mauvaise qualité, de travaux non complétés et d'acceptation d'acomptes sans respecter les contrats⁵⁵.

[66] Omettre de se conformer à ses obligations, ce n'est pas porter un intérêt à ses clients.

[67] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. J.P. Fafard Levage de maisons inc.*⁵⁶, l'entreprise a perdu sa licence parce qu'elle n'agissait pas dans l'intérêt de ses clients :

[63] *Fafard ne se mérite pas la confiance selon la Régie, car elle a été incapable d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients.*

[64] *Un entrepreneur peut se tromper, il peut réaliser en cours de contrat qu'il n'est pas capable d'en respecter les exigences. Lorsque c'est le cas, l'entrepreneur compétent prend les mesures nécessaires pour éviter que ses clients subissent des dommages ou agit afin de minimiser les dommages inévitables. Ainsi la confiance est préservée.*

[65] *Dans la présente affaire, les clients de Fafard n'ont pas connu la quiétude à laquelle ils s'attendaient d'un titulaire d'une licence délivrée par la Régie. Ils ont plutôt connu la méfiance et l'anxiété. Ils ont été dans le doute et la crainte.*

[66] *La Régie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confiance du public, c'est son devoir.*

[68] Il appartient au Bureau de préserver la confiance des citoyens lorsque la preuve démontre être en présence de titulaires de licence n'agissant pas dans l'intérêt de leurs clients. Le cas échéant, il est de notre devoir d'intervenir.

[69] Dupuis a également été dirigeant de 9083 qui a fait l'objet de deux réclamations au cautionnement à la Régie.

[70] Le premier cas concerne la réclamation de madame Dominique Dupont⁵⁷. Dupuis conteste le bien-fondé de ce dossier en déposant un courriel envoyé par madame, le 16 mai 2013, se déclarant contente des travaux effectués⁵⁸.

[71] Cependant, à la suite de ces travaux, des problèmes sont survenus sans que l'entreprise ne les corrige. Un jugement est rendu contre 9083 le 11 juin 2014 et

⁵⁴ RBQ-21.

⁵⁵ À cet égard, voir le par. 23 de la présente décision.

⁵⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. J.P. Fafard Levage de maisons inc.*, 2018 CanLII 126352 (QC RBQ).

⁵⁷ RBQ-25.

⁵⁸ D-5.

madame obtient de la caution le paiement d'une somme de 20 000 \$⁵⁹. Malgré la réception de cette somme, elle subit tout de même une perte de plus de 10 000 \$.

[72] Le second cas concerne la réclamation de madame Ginette Richard⁶⁰. Sa réclamation n'est pas accordée par la Régie en raison de l'épuisement du montant de cautionnement.

[73] En sus de ces constatations, la preuve démontre aussi que Dupuis et 9336 ont eu recours à un prête-nom, en la personne de Roy, dans le but de qualifier la licence d'entrepreneur.

[74] Roy et Dupuis confirment l'emploi d'un prête-nom.

[75] À cet égard, Dupuis déclare à l'enquêteur le 4 mars 2021⁶¹ :

C'est moi qui ai parti la compagnie 9336-1186 Québec inc. Au départ, j'étais seul actionnaire de la compagnie. Ensuite, Karine Létourneau est devenu actionnaire car je m'en allais vers une faillite, donc je ne pouvais pas qualifier la compagnie. C'est à ce moment-là que je me suis retiré comme actionnaire. [...] J'ai demandé la licence pour la compagnie en 2018. Sur la demande de licence, je n'apparaissais pas comme dirigeant et je n'apparaissait pas non plus comme dirigeant au Registraire des entreprises mais ça toujours été moi le seul dirigeant de la compagnie 9336-1185 Québec inc. depuis le début de l'immatriculation de la compagnie. Mon nom, n'apparaissait plus comme dirigeant étant donné que j'avais fait une faillite personnelle et que je ne pouvais pas qualifier une compagnie. J'ai pris Marc-André Roy comme répondant pour cette compagnie car moi un répondant je voyais cela simplement comme un endosseur, comme quand tu achètes une maison et que tu as besoin d'un endosseur. Je ne pensais pas que le répondant avait besoin d'être là au quotidien qu'il avait besoin d'être la seulement si la compagnie avait un problème. [...] Donc, avant de demander la licence pour ma compagnie 9336-1186 Québec inc. j'ai demandé à Marc-André Roy s'il pouvait être répondant de ma compagnie en lui expliquant que je ne pouvais pas qualifier une licence car j'avais fait une faillite personnelle, je lui ai même dit à quelle date j'allais être libéré de ma faillite soit en juin 2020 et qu'ensuite j'allais pouvoir qualifier ma licence. [...] Marc-André Roy n'a jamais été impliqué dans la compagnie et n'a jamais assumé son rôle de répondant si je me réfère à ce que je sais maintenant du rôle et des responsabilités d'un répondant.

[Reproduit tel quel]

[76] Pour sa part, Roy confirme n'avoir eu aucune implication au sein de 9336⁶² :

Je n'ai eu aucune implication dans la compagnie 9336-1186 Québec inc. à part monter des démos et essayer d'avoir des nouvelles de la compagnie que je n'ai pas réussi à avoir.

⁵⁹ RBQ-25.

⁶⁰ RBQ-26.

⁶¹ RBQ-36, p. 435-436, lignes 45 et ss.

⁶² RBQ-31, p. 420, lignes 50-51.

[Reproduit tel quel]

[77] D'ailleurs, le 1^{er} novembre 2018, ils signent une entente à cette fin⁶³.

[78] Cette notion de prête-nom est définie sur le site Internet de la Régie⁶⁴ :

Un répondant de complaisance (prête-nom) est une personne qui accepte de se qualifier comme répondant pour une entreprise, que ce soit en échange d'avantages (rémunération, faveurs ou autres), ou à titre gratuit, sans être réellement impliquée dans la gestion de cette entreprise.

[79] Dans l'affaire *7953399 Canada inc.*⁶⁵, le Bureau traite de l'importance du rôle de répondant :

[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.

[29] S'il y a une personne qui doit être compétente dans une entreprise, c'est bien son répondant. Il doit avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités reliées aux projets de l'entreprise dans le respect des lois et règlements applicables.

[80] Le législateur en reconnaît également toute l'importance⁶⁶.

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :*

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

[...]

[81] Lorsqu'une personne ne remplit pas le rôle attendu d'un répondant, elle devient un répondant de complaisance, elle agit comme prête-nom.

*Le prête-nom est celui qui permet à une autre personne ne possédant pas les qualités nécessaires à se voir délivrer une licence d'entrepreneur, de l'obtenir.*⁶⁷

[82] Le Tribunal administratif du travail (**TAT**) s'est aussi penché sur la question du prête-nom⁶⁸ :

⁶³ RBQ-33.

⁶⁴ Régie du bâtiment du Québec, *Responsabilités communes à tous les répondants*, 2019, en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/vous-etes/repondant/responsabilites-communes-a-tous-les-repondants.html>.

⁶⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 7953399 Canada inc.*, 2015 CanLII 77403(QC RBQ).

⁶⁶ Art. 58 et 60 de la Loi.

⁶⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca inc.*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9293-6947 Québec inc. (Groupe Gesteam)*, 2019 CanLII 15128 (QC RBQ).

⁶⁸ *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713.

[32] *Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. Lorsqu'il est gestionnaire à temps plein, la durée de sa présence au travail doit correspondre aux heures d'ouverture habituelles de l'entreprise.*

[83] Il est acquis que la présence d'un répondant de complaisance (*d'un prête-nom*) empêche l'entreprise de remplir toutes les conditions requises par la loi pour obtenir et détenir une licence⁶⁹.

[84] Devons-nous sanctionner ce manquement par un refus de délivrance d'une licence?

[85] Les actes reprochés et démontrés par la Direction sont graves. Faire usage d'un prête-nom, c'est tromper non seulement les contrôles de la Régie, mais également le public.

[86] Agir ainsi est contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

[87] Il ne faut jamais oublier que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit, mais un privilège soumis à un ensemble de règles édictées dans le seul but de protéger le public.

[88] Dans l'affaire *Bernier Lecomte inc. c. Verdun (Ville de)*⁷⁰, le juge Paul Jolin écrit :

[57] *Les lois qui régissent et encadrent tout le secteur dit de la « construction » imposent à ceux qui y œuvrent, des obligations destinées à protéger le public, à l'assurer de la compétence technique et de la solvabilité des entrepreneurs de même qu'à assurer l'équité entre les soumissionnaires. Elles comportent aussi des dispositions qui interdisent l'exercice illégal de certains métiers.*

[89] À ces propos, nous pouvons également joindre ceux du juge André J. Brochet dans l'affaire *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*⁷¹ :

[45] *Est-il nécessaire de mettre en relief les raisons de l'existence de ces licences? Le coût pour en obtenir est relativement modeste. Toutefois, principalement, elles retirent de l'anonymat l'entrepreneur qui doit alors faire face à toutes les réquisitions bureaucratiques exigées de détenteurs de licence. Il doit ainsi contribuer aux organismes comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec. En résumé, elles assurent une certaine protection au public.*

[Référence omise]

⁶⁹ Art. 70 (2) de la Loi.

⁷⁰ 2002 CanLII 16322 (QC CS) [décision confirmée par la Cour d'appel dans *Bernier Lecompte inc. c. Verdun (Ville de)*, 2005 QCCA 127].

⁷¹ 2011 QCCQ 4055.

[90] Dupuis s'est présenté devant le Bureau afin d'établir qu'il était dans l'intérêt public que sa licence soit maintenue, qu'il était de bonnes mœurs et qu'il pouvait exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur.

[91] Sa prétention est à l'effet qu'il a agi de bonne foi sans jamais vouloir contourner le système de qualification. Ce qu'il a toutefois fait.

[92] Ses procureurs en appellent non seulement à une mauvaise compréhension du rôle et des responsabilités incombant à un répondant, mais également à une méconnaissance de son implication au sein de l'entreprise afin de pouvoir la qualifier⁷² :

En effet, la perception de notre cliente était qu'un répondant de licence était nécessaire et responsable des obligations de l'entreprise face aux tiers. M. Dupuis croyait erronément que le répondant de la licence devait garantir les obligations de l'entreprise comme le ferait une caution ou un endosseur, lequel demeurant passif face aux obligations qu'ils garantissent tant que le débiteur de l'obligation rencontre ses engagements.

[93] Cette méconnaissance de la Loi surprend, considérant que Dupuis est un charpentier-menuisier depuis plus de trente ans, qu'il travaille à son compte dans le domaine de la construction depuis 1992 et qu'il a été répondant de deux entreprises, soit entre 2007 et 2014 pour 9083 et entre 2017 et 2018 pour Servitech.

[94] Sa méconnaissance de la Loi semble également variable. Il affirme tantôt ignorer les responsabilités d'un répondant et tantôt connaître qu'il ne pouvait être répondant en raison de sa faillite.

[95] Cette supposée méconnaissance de la Loi soulève des doutes quant à la crédibilité de Dupuis et est inexcusable.

[96] Elle ne peut constituer un moyen de défense valable en l'espèce.

[97] Dans *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Tremblay*⁷³, la Cour du Québec écrit :

[67] Bien que les policiers aient semblé de bonne foi, celle-ci ne peut excuser leur méconnaissance de la loi et par conséquent, de leurs pouvoirs.

[98] Et, le Tribunal administratif du logement de préciser tout récemment⁷⁴ :

[13] Aussi, et surtout, la méconnaissance de la loi ne constitue pas un motif raisonnable selon la jurisprudence.

[99] Le rappel de la reconnaissance de ce principe aurait pu se continuer encore longtemps, car c'est reconnu partout et par tous. Terminons ici sur ce sujet en

⁷² RBQ-34, p. 429.

⁷³ 2017 QCCQ 1584.

⁷⁴ *Desjardins c. Guitard*, 2021 QCTAL 10104.

reproduisant les passages suivants de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *R. c. Paquette*⁷⁵ :

[79] *Dans la présente affaire, il s'agit d'un cas de méconnaissance des pouvoirs et des limites imposées à ceux-ci notamment par l'article 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, quand le policier Nadeau déclare qu'il n'avait pas besoin d'un mandat d'entrée il s'agit là d'une inexactitude, d'une déclaration fondée sur une méconnaissance de la loi et de l'étendue de ses pouvoirs.*

[...]

[83] *Nous considérons que la gravité de la conduite des agents revêt un niveau de gravité élevé compte tenu de la méconnaissance de la loi et compte tenu qu'ils savaient qu'ils s'apprêtaient à pénétrer dans le domicile d'une personne.*

[100] Relativement aux fausses déclarations, Dupuis les attribue aussi à son ignorance du fait qu'un répondant est un dirigeant au sens de la Loi.

[101] Dans leur argumentation, les procureurs de 9427 et de Dupuis en appellent à l'erreur de bonne foi pour excuser les fautes de leur client.

[102] Avec respect, le Bureau est plutôt d'opinion qu'il ne s'agit pas ici d'erreurs de bonne foi commises par Dupuis, mais bien d'une méconnaissance de la Loi ce qui distingue le présent cas des décisions soumises par les procureurs de Dupuis⁷⁶.

[103] Dupuis déclare maintenant *comprendre c'est quoi un rôle de répondant pour une autre entreprise, c'est mon avocat qui m'a fait comprendre récemment le rôle et les responsabilités d'un répondant*⁷⁷.

[104] Ses avocats écrivent⁷⁸ :

M. Dupuis comprend maintenant parfaitement le rôle de pilier que doit jouer le répondant dans une entreprise de construction. M. Dupuis est conscient de l'importance qu'accorde la loi au statut de répondant et entend faire le nécessaire pour que « 1186 » rencontre ses obligations.

[105] Le Bureau veille à ce que tous respectent la Loi et que les sanctions aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également constituer un moyen dissuasif.

[106] Dans ces circonstances, alors que la Direction a démontré le bien-fondé des motifs de son avis d'intention tout en prenant compte du cheminement de Dupuis, une seule conclusion s'impose, celle de refuser sa demande de délivrance de licence.

⁷⁵ 2016 QCCQ 6440.

⁷⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Temperley inc.*, 2014 CanLII 49244 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9321-2629 Québec inc.*, 2016 CanLII 68564 (QC RBQ).

⁷⁷ RBQ-36, lignes 27 à 29.

⁷⁸ RBQ-34.

L'entreprise 9384-4066 Québec inc. (en licence)

[107] La preuve établit que 9384 a obtenu une licence de la Régie le 24 septembre 2018 et que Roy en était le seul répondant⁷⁹. Ce dernier en est également l'unique actionnaire et administrateur⁸⁰.

[108] Dans ce dossier, la Direction demande au Bureau de suspendre la licence de 9384 pour une durée de 28 jours, car Roy a notamment agi à titre de prête-nom pour l'entreprise 9336, une entreprise qui n'a pas déclaré à la Régie des changements survenus au sein de son actionnariat et de ses administrateurs et qui fait l'objet de deux poursuites civiles pendantes.

[109] Une suspension de 28 jours sera accordée.

[110] Tel que mentionné précédemment, la preuve établit que Roy a agi à titre de prête-nom pour qualifier la licence de 9336.

[111] Roy déclare⁸¹ :

Je n'ai eu aucune implication dans la compagnie 9336-1186 Québec inc. à part monter des démos et essayer d'avoir des nouvelles de la compagnie que je n'ai pas réussi à avoir. Je n'ai aucune idée ou sont les comptes bancaires de la compagnie. Le fils de Benoit c'est lui s'occupait des chantiers pour la compagnie 9336-1186 Québec inc. Pour moi c'est Benoit Dupuis le principal dirigeant de cette compagnie depuis le départ et que c'est lui qui prenait les décisions pour cette compagnie. En ce moment, je me sens le dos au mur, d'avoir été pris dans une chose qui m'a rien apporter, que je me suis fait avoir. Au départ, l'entente avec Benoit pour la compagnie 9336-1186 Québec inc. que j'ai signée je en tant que jeune et innocent. [...] Mon avocat m'a fait part que c'est comme si mes actions ne valaient rien.

[Reproduit tel quel]

[112] Dans ces circonstances, la Direction soutient que Roy n'a pas démontré pouvoir se mériter la confiance du public ni pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur, compte tenu de ses comportements antérieurs.

[113] Ses reproches se fondent sur les articles 60 (3) et 62.0.1 précités, ainsi que l'article 70 (2) de la Loi :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2^o. ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence.

⁷⁹ RBQ-16.

⁸⁰ RBQ-15.

⁸¹ RBQ-31, p. 420, lignes 50 à 58.

[...]

[114] Le Bureau doit voir à la protection du public. Son devoir s'exerce notamment par le suivi du respect des conditions requises par la Loi pour obtenir et détenir une licence :

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

[115] Au cours des dernières années, le législateur est intervenu pour donner de nouvelles orientations à la Loi, particulièrement en matière d'intérêt public.

[116] C'est ainsi qu'il adopte l'article 62.0.1.

[117] Nous avons précédemment indiqué que cet article avait haussé les exigences en vue d'obtenir et, partant, détenir une licence et qu'il était dorénavant du devoir d'un demandeur ou d'un titulaire d'une licence de faire la preuve de ses bonnes mœurs, sa compétence et sa probité afin de protéger l'intérêt public.

[118] L'affaire *Marvin Baker enr.*⁸² en traite :

[251] Les dispositions introduites à la Loi par l'adoption du Projet de loi 35, dont celle de l'article 62.0.1 vise à assurer le public dans ses relations avec les entrepreneurs titulaires d'une licence de la Régie du bâtiment. Les entrepreneurs doivent agir avec probité avant la délivrance d'une licence et maintenir cet état.

[Références omises]

[119] Dans l'affaire *Chainey*⁸³ le tribunal administratif s'interroge sur la portée d'une décision délivrant un permis :

[18] La Loi prévoit que toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence et que toute personne physique qui exerce une telle activité ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent. Le système de permis constitue donc un volet important du régime mis en place pour la régulation, la surveillance et le contrôle de cette industrie.

*[19] C'est dans cette perspective que la Loi confie au Bureau la mission de veiller à la protection du public et, à cette fin, elle lui confère plusieurs pouvoirs, dont celui de délivrer les différents permis d'agent. Dans l'affaire *Maranda c. Ministre de la Sécurité publique*, la Cour d'appel décrivait comme suit le rôle du ministre de la Sécurité publique dans le cadre de la délivrance des permis en matière de sécurité privée, rôle maintenant dévolu au Bureau : En octroyant un permis d'agence d'investigation ou de sécurité, le ministre de la Sécurité publique se porte en quelque sorte caution, envers la population, de la bonne réputation et des qualités morales du requérant.*

[Références omises]

⁸² *Régie du bâtiment c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

⁸³ *Mathieu Chainey c. Bureau de la sécurité privée*, 2012 CanLII 23964 (QC TAQ).

[120] C'est en s'inspirant de cet enseignement qu'il peut être conclu qu'en permettant la délivrance ou le maintien d'une licence, le Bureau fournit à la population une caution morale de probité, de bonnes mœurs et de compétence du postulant ou du titulaire de la licence.

[121] En l'espèce, le Bureau ne peut faire abstraction du passé de Roy et, à l'instar de la Direction, est d'opinion qu'une suspension de la licence devrait permettre à l'entreprise et à son dirigeant de mieux connaître la Loi, ce qui leur permettrait de respecter les exigences du législateur.

[122] La suspension de la licence vise un double objectif : la cessation des contraventions et un effet dissuasif pour les autres⁸⁴.

La sanction est une mesure qui amène le titulaire de la licence à respecter les lois et les règlements en régissant l'obtention et l'utilisation. Il faut qu'elle soit significative pour obliger le titulaire à être plus vigilant.

[Référence omise]

[123] La Direction demande au Bureau de suspendre la licence de 9384 pour une durée de 28 jours considérant que Roy a cessé d'être un répondant de complaisance.

[124] Cette suggestion de la Direction respecte les décisions déjà rendues en cette matière⁸⁵ et, dans un souci de cohérence, le Bureau y donnera suite.

[125] Dans le respect de l'alinéa 3 de l'article 70 de la Loi, cette suspension prendra effet le 3 janvier 2022, laissant ainsi le temps à 9384 de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les conséquences de la suspension pour ses clients ou cocontractants, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise 9427-8504 Québec inc.; et,

SUSPEND la licence de l'entreprise 9384-4066 Québec inc. pour une période de 28 jours à compter du 3 janvier 2022.

⁸⁴ 2018 CanLII 110433 (QC RBQ).

⁸⁵ *Régie du bâtiment c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 18582 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Habitations Dubé-Coriveau inc.* (*Régie du bâtiment du Québec c. 8090556 Canada inc.* ; *Régie du bâtiment du Québec c. EMJ Peintures inc.*), 2016 CanLII 58086 (QC RBQ).

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^{es} Guillaume Daigneault et Victor Lusinchi
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l. avocats
Procureurs de l'entreprise 9427-8504 Québec inc.

Monsieur Marc-André Roy
Pour l'entreprise 9384-4066 Québec inc.

Date de l'audience : 2 novembre 2021